

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CANADA

**RÈGLEMENT N° 209-2017**

**Concernant les animaux**

**Abrogeant le règlement n° 188-2015**

- ATTENDU QUE le Conseil municipal désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal désire de plus imposer aux propriétaires ou gardiens de certains animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou certains faits constituent une nuisance et désire les prohiber;
- ATTENDU QU' un avis de motion, n° 2017-02-6305, a été donné par Gaétan Brunet lors de la séance ordinaire du 13 février 2017;
- ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces adopte le règlement portant le n° 209-2017 et intitulé *Règlement concernant les animaux*, comme suit, à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- |        |   |
|--------|---|
| Animal | Chat, chien   |
| Chat   | Mammifère domestique carnivore de la famille des félins, de sexe mâle ou femelle (chat, chatte, chaton).  |
| Chien  | Mammifère domestique carnivore de la famille des canins, de sexe mâle ou femelle (chien, chienne, chiot). |

Chien-guide	Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.
Contrôleur	Outre un agent de la paix et un officier municipal, toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.
Dépendance	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
Fourrière	Lieu où sont gardés les chiens capturés suite à l'application du présent règlement.
Gardien	Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence telle que prévu au présent règlement.  Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.
Municipalité	Indique la municipalité de Lac-des-Écorces.
Personne	Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
Unité d'occupation	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
Voie publique	Toute route, tout chemin, toute rue, toute ruelle, toute place, tout pont, toute voie piétonnière ou cyclable, tout trottoir ou toute autre voie qui n'est pas du domaine privé.

### **ARTICLE 3 ENTENTE**

La Municipalité peut conclure directement une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité.

Toute personne ou tout organisme qui se voit confier, par résolution, l'autorisation d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

### **ARTICLE 4 POUVOIR DE VISITE**

Le contrôleur et l'officier municipal sont autorisés à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser

pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 NOMBRE D'ANIMAUX**

Il est interdit de garder plus de deux (2) chats et plus de deux (2) chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Les exploitants agricoles ne sont toutefois pas visés par la limite de deux chats et de deux chiens.

#### **ARTICLE 6 LES PETITS**

Malgré l'article précédent, si une chatte ou une chienne met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

#### **ARTICLE 7 GARDE**

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir en tout temps de ce terrain.

#### **ARTICLE 8 CHIEN ERRANT**

Il est défendu de laisser un chien errer sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

#### **ARTICLE 8.1 LAISSE**

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1.5 mètre, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

#### **ARTICLE 9 LICENCE**

Une licence doit être obtenue pour chaque chien ayant plus de trois (3) mois d'âge et vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité. Cette licence est valide tant que le propriétaire ou le gardien aura la garde dudit chien, et elle est incessible et non remboursable.

#### **ARTICLE 10 FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE**

Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit présenter la demande de licence en remplissant le formulaire fourni par la Municipalité ou le contrôleur, selon les modalités indiquées à l'annexe 1.

#### **ARTICLE 11 RENSEIGNEMENTS**

Ce formulaire requiert les informations suivantes : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande – propriétaire ou locataire – ainsi que le nom, l'âge, la race et le sexe du chien, de même que

toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

#### **ARTICLE 12      PERSONNE MINEURE**

Lorsque la demande de licence est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

#### **ARTICLE 13      REGISTRE**

La Municipalité tient un registre où sont inscrit le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

#### **ARTICLE 14      LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS**

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés :

- a. Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- b. L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

#### **ARTICLE 15      CHIEN DANGEREUX**

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage.
- b. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage.

#### **ARTICLE 16      AMENDES**

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de six cents dollars (600 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction.

S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et l'amende maximale est de six cents dollars (600 \$) pour une personne physique et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et l'amende maximale est de mille deux cents dollars (1 200 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

#### **ARTICLE 17      POUVOIRS DE PERCEPTION**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais prévus au présent règlement.

#### **ARTICLE 18      POURSUITES PÉNALES**

Le Conseil municipal autorise de façon générale le contrôleur, tout agent de la paix et tout officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur, tout agent de la paix et tout officier municipal à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 19      RÈGLEMENT REMPLACÉ**

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement 188-2015.

#### **ARTICLE 20      ANNEXE**

L'annexe « 1 » jointe au présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 21      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

**ADOPTÉ**

---

Pierre Flamand, maire

---

Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion n° 2017-02-6305 – Le 13 février 2017

Adoption du règlement 209-2017 – Le 13 mars 2017 – Résolution 2017-03-6343

Publication d'un avis de promulgation – Le 16 mars 2017

## RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 209-2017 CONCERNANT LES ANIMAUX

### ANNEXE « 1 »

#### LICENCE, CAPTURE ET MODALITÉS DE DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

---

##### 1. VALIDITÉ DE LA LICENCE

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

La licence est payable annuellement et est valide tant que le gardien aura la garde du chien.

Cette licence est incessible et non remboursable.

##### 2. COÛT DE LA LICENCE

Le tarif à payer pour l'obtention d'une licence est de quinze dollars (15 \$) pour un premier chien et de dix dollars (10 \$) pour un deuxième chien, ainsi que pour chaque chien additionnel pour les exploitants agricoles, pour une même unité d'occupation, pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

Pour les années subséquentes, si le gardien du chien est propriétaire d'un immeuble dans la municipalité, le tarif annuel lui sera facturé à même son compte de taxes municipales. Si le gardien du chien est locataire de l'immeuble où il habite, une facture annuelle lui sera envoyée au début de l'année à l'adresse de son domicile.

Par contre, la licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

##### 3. IDENTIFICATION DU CHIEN

Contre le paiement initial, le contrôleur ou la Municipalité remet au gardien une médaille indiquant le numéro d'enregistrement du chien. Cette médaille est valide pour une durée indéterminée et le chien doit la porter en tout temps.

##### 4. PERTE DE MÉDAILLE

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien à qui elle a été délivrée pourra en obtenir une nouvelle sans frais, et ce, seulement une fois par année. Au-delà d'un remplacement par année, des frais de dix dollars (10 \$) seront chargés.

## **5. CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN**

Le contrôleur peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout chien errant ou jugé dangereux par la Municipalité ou le contrôleur, après trois (3) jours ouvrables.

Ni la Municipalité, ni le contrôleur, ni aucune personne engagée par la Municipalité ne pourront être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

## **6. RÉCUPÉRATION D'UN CHIEN**

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, lorsqu'un chien est capturé, son gardien peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivant sa mise en fourrière.

Le contrôleur remettra à son gardien le chien capturé que sur présentation du reçu officiel de la municipalité des frais payé pour la capture et l'hébergement, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

## **7. PORT DE LICENCE**

Si le chien porte à son collier une licence émise en vertu du présent règlement, le délai de trois (3) jours ouvrables mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a avisé ou tenté d'aviser par téléphone le gardien du chien, à savoir qu'il le détient et qu'il en disposera après les trois (3) jours de l'avis ainsi donné.

Si ce chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe, le contrôleur pourra en disposer conformément à l'article 5.

## **8. FRAIS**

Les frais de capture (jour, soir, fin de semaine et jour férié) et de garde (pension et nourriture) pour les journées subséquentes à la capture sont établis par le contrôleur, et ce, selon l'entente de service, alors en vigueur, entre la Municipalité et le contrôleur.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

## **9. DISPOSITION**

À l'expiration du délai mentionné aux articles 6 et 7, selon le cas, le contrôleur est autorisé à disposer du chien ou à le vendre à son profit.